

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Ordonnance n°0011/PR/2011 du 11 août 2011 relative au développement des activités maritimes et portuaires en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°011/2011 du 8 juillet 2011 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°41/74/PR/MTPTAC du 30 mars 1974 portant création et statuts de l'Office des Ports et Rades du Gabon ;

Vu le décret n°00493/PR/MTPTAC du 5 avril 1974 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°41/74/PR/MTPTAC du 30 mars 1974 ;

Vu le décret n°864/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les Statuts Particuliers des fonctionnaires du secteur des transports ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMN du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : la présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n°011/2011 du 8 juillet 2011 susvisée, est relative au développement des activités maritimes et portuaires en République Gabonaise.

Des dispositions générales

Article 2 : La présente ordonnance définit le cadre de cohérence du développement des activités maritimes et portuaires en République Gabonaise.

A ce titre, elle constitue un instrument de base de la planification, de la programmation et du développement des activités maritimes et portuaires, ainsi que le document de référence pour la mise en œuvre du partenariat entre l'Etat et les acteurs du développement.

La présente ordonnance vise à répondre aux enjeux suivants :

- le développement de la flotte marchande gabonaise ;
- la consolidation du cadre portuaire ;
- l'amélioration de l'efficacité du secteur portuaire afin de l'adapter aux mutations socio-économiques ;
- la définition du régime d'administration des ports ;
- la définition du régime juridique des ports.

Chapitre 1^{er} : Du développement de la flotte marchande

Article 3 : Le développement de la flotte marchande gabonaise exige l'immatriculation des navires au Gabon. A cette fin, l'Etat crée des registres internationaux d'immatriculation, des bureaux d'immatriculation et de conservation des hypothèques maritimes.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement des registres internationaux, des bureaux d'immatriculation et de conservation des hypothèques maritimes sont fixées par voie réglementaire.

Article 5 : Par l'effet de la présente ordonnance, tout navire immatriculé en République Gabonaise en application de la présente ordonnance acquiert la nationalité gabonaise.

Article 6 : Un bâtiment sur le point d'être construit ou en construction peut être inscrit provisoirement sur le registre à titre de bâtiment en construction.

Article 7 : L'Etat peut accorder des avantages fiscaux et douaniers pour favoriser le développement des activités annexes et connexes aux registres internationaux d'immatriculation.

Chapitre II : De la consolidation du cadre portuaire*Section 1 : De la configuration et composition des ports*

Article 8 : Le port est l'ensemble des espaces terrestres, eaux maritimes ou fluviales, des infrastructures et des superstructures réunissant les conditions physiques et d'organisation permettant l'accueil des navires pour qu'ils s'y abritent, y accostent et y effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, de déchargement et de chargement des marchandises, s'y approvisionnent ou y effectuent des réparations.

Le port peut être de commerce, de pêche, de plaisance ou de toutes ces activités à la fois. Le port fait partie du domaine public de l'Etat et constitue le domaine public portuaire.

Article 9 : Le port est composé ainsi qu'il suit :

- l'enceinte portuaire, qui est la zone terrestre clôturée et aménagée pour les opérations de débarquement ou d'embarquement des passagers, de déchargement ou de chargement des marchandises ;
- la rade, qui est la zone maritime ou fluviale du port et qui est constituée :
 - de la zone de pilotage obligatoire ;
 - de la zone de mouillage ou de stationnement des navires ;
 - du chenal d'accès, qui est l'espace maritime ou fluvial réservé à la navigation pour les opérations d'entrée ou de sortie de navires du port ;

- les infrastructures portuaires, qui constituent l'ensemble des ouvrages terrestres, maritimes et fluviaux construits et aménagés pour l'accueil des navires. Elles comprennent les digues, jetées, quais, appontements, bassins, terre-pleins ;
- les superstructures portuaires, qui sont l'ensemble des constructions, installations et aménagements affectées au service des navires, des marchandises ou des passagers.

Article 10 : Le domaine public portuaire est inaliénable et imprescriptible.

Section 2 : Des principes d'aménagement, de gestion et d'exploitation des ports

Article 11 : Un plan d'aménagement interne de chaque port définit les zones portuaires suivant l'usage principal telles que les zones de commerce, de pêche ou de plaisance.

Ce plan définit notamment :

- les zones réservées, le cas échéant, aux activités commerciales ou industrielles ;
- les différents terminaux destinés au magasinage et à l'entreposage des marchandises ;
- les zones réservées au magasinage et aux matières dangereuses ;
- la zone réservée à la construction ou à la réparation navale ;
- les zones et les espaces réservés à la réception, à la collecte et au stockage des déchets résultant des activités maritimes et portuaires ;
- les limites des voies ferrées et des voiries.

Les modalités d'établissement, de révision et d'approbation du plan visé ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Un règlement d'exploitation est établi et fixe notamment :

- les règles de priorité d'accès des navires au port ;
- la catégorie des navires soumis à l'obligation de pilotage et de remorquage ;
- les règles d'utilisation des différentes infrastructures du port ;
- les règles d'embarquement et de débarquement des passagers ;
- les règles de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises ;
- les conditions d'exploitation des installations spécifiques ;
- les conditions d'accès, de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules et des engins de chargements, de déchargement et de manutention des marchandises ;
- les mesures nécessaires à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité, à la santé, à la sûreté et à la protection de l'environnement au sein du port ;
- les conditions d'entretien et de réparation de navires à quai, notamment celles relatives aux opérations de dégazage et d'essai de marchandises ou d'hélices.

Le règlement d'exploitation est approuvé par l'Autorité Maritime.

Article 13 : La gestion d'un port englobe :

- l'exercice de la police des ports ;

- la maintenance, l'entretien, la gestion et l'exploitation des réseaux des voies ferrées, de voiries, d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
- la maintenance, l'entretien, la gestion et l'exploitation des activités portuaires ;
- l'octroi des concessions et des autorisations d'exploitation des activités portuaires ;
- l'octroi des autorisations d'occupations temporaires du domaine public portuaire.

Article 14 : L'exploitation d'un port englobe :

- l'exploitation des activités portuaires revêtant le caractère de service public industriel et commercial tels que le pilotage, le remorquage, le lamanage, le magasinage et l'entreposage portuaire ;
- l'exploitation d'un terminal portuaire, zone du port composée de quais, de terre-pleins et d'installations affectées au traitement d'un trafic ou à un exploitant spécifique ;
- l'exploitation de quais, de terre-pleins, de hangars ou d'autres installations portuaires ;
- l'exploitation de l'outillage portuaire, notamment les engins de levage fixes, mobiles ou flottants, les rampes d'accès, les engins de transfert des marchandises et le matériel accessoire de manutention ;
- la manutention portuaire, composée de l'ensemble des opérations, à bord des navires et à quai, d'embarquement et de débarquement des marchandises ;
- l'exploitation de toute autre activité portuaire connexe, au service des navires, des marchandises ou des passagers, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Chapitre III : Du régime d'administration des ports

Article 15 : Les ports sont administrés par des établissements dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Autorité Portuaire.

Si les contextes économique, maritime et portuaire l'exigent, la gestion des ports peut être confiée à plusieurs Autorités Portuaires. Dans ce cas, l'Etat peut créer un organe de coordination de l'ensemble des Autorités Portuaires.

Article 16 : A l'intérieur des limites de sa circonscription portuaire, l'Autorité Portuaire est chargée :

- d'assurer le développement, la maintenance et la modernisation des infrastructures portuaires ;
- de veiller à l'optimisation de l'utilisation de l'outil portuaire par l'amélioration de la compétitivité du port, la simplification des procédures et des modes d'organisation et de fonctionnement ;
- de veiller au respect du libre jeu de la concurrence dans l'exploitation des activités portuaires ;
- d'arrêter la liste des activités à exploiter et le nombre d'autorisations et de concessions à accorder et à préparer, de mettre en œuvre les procédures d'attribution desdites autorisations et concessions, et d'assurer le suivi du respect de leurs termes ainsi que des cahiers des charges correspondants ;
- d'exercer le contrôle de l'application des règles de sécurité, d'exploitation et de gestion portuaires prévues par les textes nationaux et internationaux en vigueur ;
- d'assurer la gestion du port telle qu'elle est définie à l'article 13 ci-dessus ;
- d'organiser et réguler les activités d'exploitation prévues à l'article 14 ci-dessus ;

- de fixer les tarifs maximaux applicables dans sa circonscription portuaire, après avis du Ministre chargé de l'Economie ;
- d'exercer, en outre, toute activité d'exploitation portuaire n'ayant pu être confiée à un concessionnaire ou à un permissionnaire.

Article 17 : L'Autorité Portuaire peut également se voir confier par l'Etat ou par des personnes morales de droit public, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de nouvelles infrastructures portuaires ou de grosses réparations de ces infrastructures.

Article 18 : L'Autorité Portuaire peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- se charger de la création, de l'aménagement et de la gestion de zones industrielles portuaires ou y participer ;
- participer à la création de toute société dont l'objet social a un rapport direct ou indirect avec les activités relevant de sa compétence ;
- prendre des participations dans les sociétés privées dont l'activité est liée à la gestion ou à l'exploitation portuaire.

Article 19 : L'Autorité Portuaire est investie des prérogatives de puissance publique, notamment en ce qui concerne l'exécution des travaux, la police de la circulation, de la navigation, de la conservation, de la gestion du domaine portuaire, de la sécurité, de la sûreté et de l'exploitation.

Elle assure, dans les conditions définies par voie réglementaire, la coordination générale des services et organismes publics et privés qui concourent à l'activité du port ou en bénéficient.

Article 20 : En complément des missions qui lui sont dévolues, l'Autorité Portuaire exerce les missions régaliennes de capitainerie dans sa circonscription portuaire.

Article 21 : Les personnels des capitaineries, chargés de la coordination des services dans le port, doivent prêter serment avant leur entrée en fonction. A ce titre, ils sont habilités à constater les infractions, dresser les procès-verbaux et infliger les amendes.

Article 22 : L'Autorité Portuaire peut bénéficier des avantages fiscaux et douaniers à l'importation et sur les matériels et équipements portuaires dans les conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 : L'Autorité Portuaire a l'obligation de financer un fonds de compensation destiné au financement des investissements portuaires.

Article 24 : L'Autorité Portuaire est soumise au contrôle de l'Autorité Maritime.

Chapitre IV : De l'amélioration de l'efficacité de la gestion du secteur portuaire

Article 25 : Dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité de la gestion des ports, l'Etat est tenu :

- de veiller à la séparation des fonctions commerciales de celles d'Autorité Portuaire ;
- de veiller à l'amélioration des dessertes fluviales et terrestres ;

- d'élaborer une politique tarifaire attrayante ;
- d'encourager des initiatives privées afin de susciter la concurrence dans le secteur ;
- de développer le partenariat public-privé fondé sur des contrats de performance.

Chapitre V : Du régime juridique des ports

Article 26 : La gestion d'un port ainsi que l'exploitation portuaire sont assurées, selon le cas, dans le cadre du régime de l'autorisation ou de la concession.

Article 27 : Les autorisations, les concessions d'exploitations et les autorisations d'occupations temporaires du domaine public portuaire sont accordées par l'Autorité Portuaire.

Section 1 : Du régime de l'autorisation

Article 28 : Sont soumis au régime de l'autorisation :

- le pilotage, le remorquage, le lamanage, le magasinage et l'entrepôt portuaire ;
- l'exploitation de terre-pleins, de hangars ou d'autres installations portuaires ;
- l'exploitation de l'outillage portuaire privé, avec obligation de service public ;
- l'exploitation de toute autre activité portuaire connexe au service des navires, des marchandises ou des passagers.

Article 29 : L'autorisation d'exploitation fixe notamment :

- la durée de l'autorisation qui ne peut excéder vingt-cinq ans renouvelables ;
- la date de démarrage de l'exploitation ;
- les conditions d'exploitation ;
- les conditions de prolongation, de renouvellement éventuel et de révocation ;
- la redevance et ses modalités de paiement.

Article 30 : L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle peut conférer au bénéficiaire le droit d'occupation temporaire des parties du domaine public portuaire, nécessaires à l'exploitation des installations ou des activités portuaires autorisées.

L'autorisation est révoquée à toute époque et sans indemnité dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Du régime de la concession

Article 31 : Sont soumis au régime de la concession :

- la gestion d'un port ;
- l'exploitation de terminaux et de quais ;
- l'exploitation de l'outillage portuaire public ;
- l'exploitation de l'outillage portuaire privé, bord à quai ;
- la manutention portuaire.

Toutes les missions de capitainerie de port sont exclues du régime de la concession.

Toutefois, certaines tâches peuvent être admises au régime de la concession dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 32 : La concession est conclue pour une durée qui ne peut excéder trente ans.

Le renouvellement de la concession ne peut excéder une durée de vingt ans.

Le concessionnaire doit obtenir une licence d'exploitation délivrée par l'Autorité Portuaire dans les formes et conditions fixées par voies règlementaires. Cette licence est valable deux ans renouvelables.

Article 33 : La concession est attribuée soit par appel à la concurrence, soit par négociation directe entre l'opérateur et l'Autorité Portuaire. Elle donne lieu à la signature d'une convention de concession.

Article 34 : La concession est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle confère au concessionnaire le droit d'occupation pendant la durée de validité de la convention, des parties du domaine public portuaire nécessaires à l'exploitation des installations ou des activités portuaires concédées.

Le concessionnaire bénéficie, pendant cette durée et dans les limites des dispositions prévues par la présente ordonnance, du droit de superficie sur les ouvrages, constructions, équipements fixes et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de l'activité concédée.

Article 35 : Les ouvrages, constructions, équipements fixes et installations à caractère immobilier, prévus par la concession ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les seuls emprunts contractés par le concessionnaire en vue de leur financement, leur réalisation, leur modification ou leur extension.

Toutefois, le contrat d'hypothèque doit être approuvé par l'Autorité Portuaire. Les hypothèques sur les droits et biens précités s'éteignent au plus tard à l'expiration de la durée de la convention de concession.

Article 36 : Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 35 ci-dessus, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés audit alinéa.

Article 37 : Le droit de superficie visé à l'alinéa 2 de l'article 34 ci-dessus, les ouvrages, les constructions, les équipements fixes et les installations à caractère immobilier, prévus par la convention de concession ne peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de fusion, absorption ou scission de société, pour la durée restant à couvrir, y compris dans le cas de réalisation de sûreté portant sur lesdits droits et biens, qu'à une personne morale, après accord préalable de l'Autorité Portuaire.

Toutefois, la cession ou la transmission visée ci-dessus doit obligatoirement porter sur l'ensemble des droits et biens prévus par la convention de concession.

Article 38 : En cas de retrait de la concession avant le terme prévu par la convention, pour des raisons autres que l'inexécution par le concessionnaire des conditions de ladite convention, les créanciers dont les créances sont nées des hypothèques prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 35 ci-dessus, sont subrogés pour le recouvrement de leurs créances, au concessionnaire à concurrence de l'indemnité fixée par le cahier des charges prévu par le présent chapitre.

Article 39 : Lorsqu'il est mis fin à la concession pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations, les créanciers dont les créances sont nées des hypothèques prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 35 ci-dessus, sont informés des mesures que le concédant entend prendre pour que lesdits créanciers soient en mesure, le cas échéant, de proposer la substitution d'un tiers au concessionnaire déchu.

Article 40 : La concession est accordée à toute personne morale de droit public ou privé qui s'engage à respecter les conditions générales d'exploitation du port et les clauses d'un cahier des charges.

Article 41 : Sans préjudice des clauses particulières figurant dans la convention de concession et dans le cahier des charges, l'Autorité Portuaire ou, le cas échéant, le concessionnaire de la gestion du port, peut prononcer, d'office et sans indemnité, la déchéance de la concession dans les conditions fixées par voie règlementaire.

Chapitre V : De l'occupation temporaire du domaine public portuaire

Article 42 : L'occupation temporaire du domaine public portuaire est accordée, sous réserve des droits des tiers, à toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui s'engage à respecter les clauses d'un cahier des charges.

Elle est révoquée à toute époque, sans indemnité, après une mise en demeure de l'intéressé dans les formes et conditions fixées par voie règlementaire.

Chapitre VI : Des dispositions transitoires, diverses et finales

Article 43 : Les personnes physiques ou morales qui exploitent des activités portuaires sans autorisation et les navires qui font appel au service desdites personnes sont passibles d'une amende d'au moins cinq millions de francs CFA.

Article 44 : Les personnes physiques ou morales qui, sans concession, gèrent un port ou exploitent une activité portuaire soumise au régime de la concession, sont passibles d'une amende d'au moins dix millions de francs CFA.

Article 45 : Les personnes physiques ou morales qui bénéficient d'une convention de concession ou d'une autorisation qui se substituent délibérément à l'Autorité Portuaire, sont passibles d'une amende d'au moins dix millions de francs CFA.

Article 46 : L'Autorité Portuaire peut astreindre le bénéficiaire de l'autorisation au paiement d'une amende de dix millions de francs CFA au moins, après une mise en demeure restée infructueuse. Cette amende est portée au double en cas de persistance de l'inexécution.

L'autorisation est révoquée lorsque l'inexécution perdure un mois après le doublement de l'amende.

Article 47 : Les personnes physiques ou morales qui bénéficient d'une convention de concession ou d'une autorisation qui auront fournies à l'Autorité Portuaire des informations erronées portant sur les éléments ci-dessus sont

passibles d'une amende dont le montant équivaut à vingt cinq pour cent du chiffre d'affaires :

- les statistiques générales et opérationnelles relatives aux activités qui leur ont été concédées ou autorisées ;
- les informations financières liées à leur activité ;
- les informations liées à la programmation de la maintenance des biens de retour.

Article 48 : Les Autorités Portuaires visées à l'article 15 ci-dessus sont obligatoirement constituées sous forme d'établissement public industriel et commercial ou sous forme de société de droit gabonais.

Article 49 : Les personnes physiques ou morales qui gèrent un port ou exploitent une ou plusieurs activités portuaires soumises au régime de l'autorisation ou de la concession et qui ne remplissent pas les conditions fixées par la présente ordonnance disposent d'un délai d'un an pour régulariser leur situation.

A défaut de régularisation dans le délai susvisé, leurs activités sont réputées être exercées sans autorisation ou sans concession et passibles des sanctions prévues par la présente ordonnance.

Article 50 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 51 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 août 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Transports
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de la Francophonie
Paul TOUNGUI

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Ordonnance n°0014/PR/2011 du 11 août 2011 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°011/2011 du 8 juillet 2011 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°5/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 janvier 2000 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n°7/65 du 5 juin 1965 relative à l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n°1245/PR/MACC du 31 août 1983 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions des lois n°011/2011 du 8 juillet 2011 et n°20/2005 du 3 janvier 2006 susvisées, porte réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Chapitre 1^{er} : Des attributions

Article 2 : La réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile consacrée par la présente ordonnance porte sur la redéfinition de ses missions et sur le renforcement de ses structures.

Article 3 : Placée sous la tutelle du Ministère de l'Aviation Civile, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est un établissement public à caractère administratif.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie technique, administrative et financière.

L'ANAC a son siège à Libreville.

Article 4 : L'ANAC est notamment chargée :

- de mettre en œuvre la politique de sécurité, de sûreté et de facilitation en matière d'aviation civile ;
- de veiller au respect et à la mise en œuvre des engagements de l'Etat en matière d'aviation civile ;
- d'instruire les demandes des compagnies aériennes qui sollicitent des droits de trafic ;
- d'assister le Gouvernement dans les négociations des accords dans le domaine aérien ;